

GUIDE DES POURSUITES PÉNALES AUX ÉTATS-UNIS

Outre le "Guide des poursuites pénales aux États-Unis" fourni dans les paragraphes qui suivent, les sites <http://usinfo.state.gov/usa/infousa>, <http://thomas.loc.gov/>, et <http://www.uscourts.gov/understand02/> offrent des informations générales au sujet des États-Unis et de son système juridique, notamment sur ses tribunaux. Le Département d'État des États-Unis a droit de regard sur le premier site, InfoUSA; et l'Administration des Tribunaux des États-Unis est chargée de la maintenance du second site pour le compte du Pouvoir judiciaire fédéral. InfoUSA contient également des liens donnant accès aux ressources des États.

GUIDE DES POURSUITES PÉNALES AUX ÉTATS-UNIS

Introduction aux pratiques et procédures

Aux États-Unis, tant le Gouvernement fédéral que les États sont dotés de l'autorité d'engager des poursuites pénales. Le Gouvernement fédéral ainsi que chaque État ont leurs propres statuts criminels, leur propre système de tribunaux, leurs propres procureurs, et leurs propres organisations de police. Qu'il s'agisse d'un crime précis qui peut faire l'objet de poursuites par un État ou par le Gouvernement fédéral, il faudrait tenir compte de facteurs trop nombreux et trop complexes pour être envisagés dans ce bref exposé.^[1]

En vertu de facteurs tenant tant au droit qu'à la pratique, les crimes qui font le plus fréquemment l'objet de poursuite sont le trafic des drogues, le crime organisé, les délits financiers, les fraudes sur une grande échelle, et les crimes présentant un intérêt fédéral particulier et les fraudes contre les États-Unis. En outre, il y a certains crimes contre lesquels seul le Gouvernement fédéral peut engager des poursuites. Citons dans cette catégorie, les crimes douaniers, ceux qui portent sur les questions fiscales, et les crimes d'espionnage et de trahison.

Les États intentent des actions pénales pour des crimes commis contre des personnes, tels que les meurtres, les attaques, et diverses infractions contre la propriété tels que les cambriolages et les vols. En fait, les juridictions d'État ont compétence sur plus large variété de litiges que les juridictions fédérales.^[2]

Bien que les États jouissent d'une grande autorité pour exercer leur compétence sur une vaste gamme d'infractions, ils sont habilités à lancer des enquêtes et à intenter des actions pénales uniquement pour des crimes commis à l'intérieur de leurs frontières. La juridiction du Gouvernement fédéral, en revanche, s'étend sur tout le territoire des États-Unis. C'est pourquoi le Gouvernement fédéral est souvent mieux en mesure de mener des enquêtes et de poursuivre les auteurs d'activités criminelles plus élaborées et commises sur une plus large échelle.

Le Bureau des affaires internationales (OIA), Division des questions criminelles, du Département de la justice des États-Unis est chargé de s'occuper de toutes les extraditions internationales, ainsi que de toute entraide judiciaire internationale pour les procureurs tant des États que du Gouvernement fédéral. En cette qualité, l'OIA supervise la représentation des

demandes d'extradition et de preuves des gouvernements étrangers devant les tribunaux des États-Unis.

Bien qu'il existe des différences entre les procédures pénales pratiquées par les États entre eux, et entre les États et le Gouvernement fédéral, certains principes fondamentaux du droit pénal des États-Unis et les pratiques connexes s'appliquent aux enquêtes et poursuites menées aux niveaux tant des États que du Gouvernement fédéral. Tout d'abord, il faut souligner qu'à travers les États-Unis, les enquêtes et les poursuites menées dans le cadre d'un crime relèvent du Pouvoir exécutif. Les procureurs, les enquêteurs, et les officiers de police sont des membres de l'Exécutif et non du Pouvoir judiciaire. Aux États-Unis le concept du juge d'instruction n'existe pas, contrairement au système du Droit civil.

Par conséquent, le rôle des juges dans les enquêtes conduites sur les infractions est limité. Cependant, certaines mesures pendant une enquête ne peuvent être prises que sur autorisation du juge. Seul un juge peut émettre un mandat de perquisition et de saisie des preuves d'une infraction; seul un juge peut donner l'ordre de placer des écoutes téléphoniques; seul un juge peut prendre des mesures pour faire exécuter une citation à comparaître sous peine d'amende (pour qu'un témoin fasse une déposition, ou produise des documents ou d'autres éléments de preuve se trouvant en sa possession, sous peine de pénalisation ou d'incarcération en cas de refus), et, sauf dans des circonstances limitées, seul un juge peut émettre un mandat d'arrêt à l'encontre d'une personne accusée.^[3]

Lorsqu'un procureur (ou, dans certains cas, un officier de police) détermine qu'une telle action judiciaire est nécessaire pour conduire une enquête, il ou elle doit soumettre une requête formelle au tribunal, et présenter les faits ou les preuves que ceux-ci sont suffisants au regard de la loi, pour appuyer l'action requise. Un juge émet un mandat ou une ordonnance uniquement s'il détermine que la preuve présentée est suffisante pour établir la cause probable de croire qu'une infraction a été commise, et que la preuve de cette infraction réside dans un lieu précis qui doit être perquisitionné.

Deuxièmement, certains aspects de la procédure dans des affaires pénales sont requis en vertu de la Constitution des États-Unis. Ceux-ci s'appliquent aux poursuites engagées aux niveaux tant de l'État que du Gouvernement fédéral. Par exemple, une personne accusée d'un délit grave a le droit d'être traduit en justice avec jury et de bénéficier des conseils d'un avocat. Pendant son procès, le défendeur a le droit de questionner les personnes qui déposent contre elle ou lui.^[4] En outre, personne ne peut être contraint de déposer contre elle-même ou lui-même.^[5] De même, la Constitution requiert qu'aucun mandat ne soit émis jusqu'à ce qu'il ait été déterminé qu'il existe des preuves suffisantes pour appuyer la "cause probable".

Par conséquent, un mandat d'arrêt ne peut être émis que jusqu'au moment où existent des preuves suffisantes appuyant l'argument qu'il est beaucoup plus probable qu'une infraction ait été commise, et que la personne qui doit être arrêtée ait commis cette infraction.

I. Autorités participant aux enquêtes, aux poursuites, et à l'action en justice dans les infractions fédérales

A. Le Département de la Justice

Comme mentionné plus haut, la responsabilité des enquêtes d'infractions et des poursuites de leurs auteurs aux États-Unis incombe au Pouvoir exécutif du Gouvernement. Tous les procureurs fédéraux font partie du Département de la justice des États-Unis. En outre, les enquêteurs du *Federal Bureau of Investigation* (FBI) (le Bureau fédéral des investigations) et du *Drug Enforcement Administration* (DEA), (Administration américaine de contrôle des stupéfiants) les Marshals fédéraux des États-Unis (U.S. Marshals), et les enquêteurs des infractions du *Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives* (BATFE) sont tous employés par le Département de la justice,^[6] et en cette qualité, ils relèvent du Ministre de la justice (Attorney General).

Les poursuites des auteurs d'infractions au niveau fédéral dans chacun des Tribunaux de district aux États-Unis sont du ressort du Procureur de la république attaché à ce District. Chaque procureur de la république est nommé par le Président et relève du Ministre de la justice.

Il y a 94 Districts judiciaires fédéraux, et 93 procureurs fédéraux. Le nombre de juges fédéraux et de procureurs dans chaque district varie largement en fonction du nombre d'affaires judiciaires fédérales (tant criminelles que civiles) dans chaque District. Par exemple, le Cabinet du procureur fédéral des États-Unis pour le District Sud de New York (Manhattan) est doté d'un plus grand nombre de procureurs fédéraux adjoints que le même bureau dans le District du Connecticut.

Les avocats de la Division pénale du Département de la justice à Washington, D.C. sont aussi habilités à s'occuper des actions en justice à travers les États-Unis, mais les procureurs fédéraux occupant le plus haut niveau de la hiérarchie sont les 93 procureurs fédéraux, et les procureurs qu'ils supervisent, les procureurs fédéraux adjoints.

B. Le système judiciaire fédéral

Il y a trois niveaux de tribunaux fédéraux et de juges fédéraux compétents pour connaître des affaires civiles. Une fois nommés, tous les juges fédéraux, sauf les Juges Magistrats fédéraux, peuvent continuer à exercer les fonctions de juge pendant toute leur vie. La Constitution des États-Unis prescrit la titularisation à vie pour les juges fédéraux.

1. Les Tribunaux de District des États-Unis

Au niveau supérieur du système judiciaire fédéral fonctionnent les 94 Tribunaux de district fédéraux. Les juges dans les Tribunaux de district sont soit des Juges Magistrats (juridiction inférieure dans la hiérarchie des juges fédéraux) ou des Juges de district fédéraux. Tous les procès fédéraux se déroulent dans les Tribunaux de district fédéraux.

Certaines infractions mineures peuvent être jugées devant un Juge Magistrat. Autrement, tous les procès fédéraux se déroulent devant un Juge unique de District fédéral siégeant seul. Pendant les procès, les juges prononcent leurs arrêts en se fondant sur les lois et les preuves. En l'absence d'un jury, ils déterminent également si les preuves sont suffisantes pour justifier la

condamnation des personnes inculpées. Le prononcé d'un arrêt de condamnation d'une personne inculpée appartient aussi aux Juges des Tribunaux de District.

Les pouvoirs des Juges de District sont plus importants que ceux des Juges Magistrats, et dans beaucoup de cas, les Juges de District déterminent les actions que les Magistrats peuvent introduire en justice. Par exemple, toutes les audiences relatives à l'extradition se déroulent dans les Tribunaux de District, mais les règles établies par les Juges des Tribunaux de District régiront la décision de savoir si la cause sera entendue par un Magistrat au lieu d'un Juge de District.

Les Juges de District non seulement connaissent des affaires judiciaires mais ils sont aussi habilités à émettre des mandats d'arrêt, de perquisition ou de saisie ; à accorder une liberté provisoire à une personne accusée d'un crime, et à se prononcer sur toute affaire judiciaire préalablement au procès.

2. Les Cours d'appel fédérales

Au prochain niveau de la hiérarchie des tribunaux figurent les Cours d'appel appelées également Cours d'appel du circuit fédéral. Il existe treize Cours de circuit.^[7] Chacune des treize Cours de circuit a compétence pour connaître des affaires criminelles dans une zone géographique particulière appelée un "Circuit."^[8] Chaque Cour de Circuit est saisi des pourvois en appel des décisions rendues par les Cours de district dans son circuit. Par exemple, la Cour d'appel pour le Deuxième circuit connaît des appels de décisions de différentes Cours de district dans les États de Connecticut, de New York, et de Vermont.

Les personnes accusées d'infractions fédérales ont droit de faire appel au Tribunal du circuit de la juridiction où elles résident.^[9] Les Tribunaux de circuit traitent cependant avec déférence les éléments de preuve (constatations de fait) pendant les procès, et n'examinent pas à fond les preuves fournies. Ils mènent en revanche un examen plus approfondi des décisions fondées sur le principe de la légalité au lieu des conclusions fondées sur les faits. La capacité d'appel du procureur est très limitée. Par exemple, le procureur ne peut pas interjeter un appel d'une décision d'acquiescement déjà rendue.

Les appels sont interjetés dans les Tribunaux de circuit devant un collège composé de trois juges d'appel. Dans de très rares cas la décision rendue par ce collège de trois juges peut être révisée par tous les juges du Circuit concerné. Au niveau de la Cour d'appel, les procureurs et les avocats de la défense soumettent des documents à la Cour dans lesquels est soulignée la loi applicable aux faits constatés de l'affaire, et les raisons justifiant un prononcé du juge en leur faveur. La Cour écoute alors "l'argumentation", ou la plaidoirie de chaque avocat, et lui pose des questions concernant l'affaire. La Cour examine alors l'affaire et rend sa décision.^[10] Généralement, cette décision est donnée par écrit, et les raisons du juge la justifiant sont expliquées dans ce document.

3. La Cour suprême des États-Unis

La Cour suprême des États-Unis est composée de neuf juges. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, la Cour suprême siège en qualité de Cour d'appel, révisant les

décisions rendues par les Cours d'appel fédérales, et par les différentes Cours d'appel des États. Les Arrêts de la Cour suprême sont définitifs. Les actions pénales en justice ne prévoient en général aucun recours en appel à la Cour suprême. Toute personne qui veut former un pourvoi en appel devant la Cour Suprême doit plutôt interjeter un appel devant la Cour, expliquant les raisons pour lesquelles la question de droit dans son cas est suffisamment importante pour que la Cour en soit saisie.^[1] La Cour suprême n'accepte de connaître d'un pourvoi que dans très peu de cas. Elle n'a pas entendu une affaire d'extradition depuis plus de cinquante ans.

II. Procédure à suivre dans les infractions fédérales

L'enquête et la mise en accusation

Lorsque l'une des agences fédérales d'investigation estime qu'existent des preuves d'une violation des lois des États-Unis, les agents enquêteurs présentent leurs conclusions au Cabinet du Procureur fédéral dans leur district. L'un des procureurs fédéraux adjoints examine l'affaire et interroge l'agent pour s'informer des détails la concernant afin de déterminer si, sur la base des éléments de preuve, existe une cause probable de croire qu'une infraction a été commise.

Si les preuves fournies s'avèrent insuffisantes pour établir la cause probable, le procureur fédéral adjoint (AUSA) peut demander aux agents de poursuivre leur enquête. Autrement, il ou elle peut décider que les éléments de preuve devraient être présentés devant un Jury d'accusation, et que ce Jury d'accusation devrait poursuivre l'enquête dans cette affaire.

Si l'AUSA détermine l'existence de la cause probable, il ou elle présente la preuve au Jury d'accusation, et demande que celui-ci vote sur une proposition d'inculpation. Cette proposition d'inculpation s'appelle un acte d'accusation. Cependant dans certains cas, les délais ne sont pas suffisants pour déposer l'affaire devant le Jury d'accusation parce que la personne présumée coupable d'avoir commis l'infraction doit être arrêtée d'urgence.

Dans ces cas, l'AUSA demande au juge d'émettre un mandat d'arrêt fondé sur une déclaration sous serment appelée Acte introductif d'instance indiquant les éléments essentiels de l'inculpation. L'acte introductif d'instance ou la déclaration sous serment l'accompagnant doivent aussi étaler les éléments de preuve s'avérant suffisants pour établir la cause probable donnant droit à la certitude qu'une infraction spécifique alléguée a été commise par la personne qui en a été accusée. Si après un examen soigneux de l'affaire le juge détermine qu'il existe suffisamment de preuves pour répondre à la norme de cause probable, le juge émet un mandat d'arrêt à l'encontre de cette personne. Si une personne est arrêtée en vertu de cette procédure, l'AUSA doit par la suite soumettre l'affaire devant un jury d'accusation afin d'obtenir un acte d'accusation.

Un Jury d'accusation est composé de 16 à 23 citoyens qui ont l'obligation de voter, après avoir examiné les preuves, au sujet d'une proposition d'inculpation. Généralement, le jury d'accusation entend les preuves présentées uniquement par l'Exécutif. La cible d'une enquête (i.e., une personne sur laquelle l'enquête est focalisée) n'est peut-être pas citée à comparaître devant un jury d'accusation, mais elle peut décider de faire une déposition volontaire devant ce jury d'accusation.

Pour qu'une personne soit inculpée, 12 membres au moins du jury d'accusation doivent voter en faveur de l'existence de la cause probable permettant de croire que la ou les personnes devant être inculpées ont en fait commis l'infraction ou les infractions faisant l'objet de l'inculpation. Pendant que le jury d'accusation délibère pour déterminer le bien-fondé d'une mise en accusation, le procureur et l'agent d'enquête, le sténographe et tout le public doivent rester en dehors de la salle du jury d'accusation.

Toute personne accusée d'une infraction punissable d'une peine de prison de plus d'un an jouit, selon la Constitution, du droit d'être jugée par un jury d'accusation.^[12] Le jury d'accusation ne détermine pas l'innocence ou la culpabilité du défendeur. Ceci peut être fait pendant le procès.

Un procureur fédéral n'est pas habilité à émettre des citations à comparaître ordonnant à une personne de faire une déposition ou de produire des preuves se trouvant en sa possession. Il appartient au jury d'accusation d'émettre ces citations, et il est par conséquent doté d'importants pouvoirs d'enquête. Dans la pratique, l'AUSA ou d'autres procureurs fédéraux émettent habituellement les citations au nom du jury d'accusation. Cependant, le jury d'accusation peut, de sa propre initiative, citer des témoins additionnels à comparaître.

Lorsqu'un témoin est cité à comparaître devant le jury d'accusation, l'AUSA en général mène l'interrogatoire, bien que dans beaucoup de cas, les membres du jury d'accusation interrogent également les témoins. Un témoin déposant devant un jury d'accusation, à l'instar du témoin à un procès, n'est pas tenu de produire des preuves si ces preuves risquent de montrer qu'il ou elle a commis une infraction. Comme discuté plus haut, Ce droit est appelé le privilège du Cinquième amendement c'est-à-dire le privilège exercé contre l'auto-inculpation.

Les débats du jury d'accusation sont retranscrits textuellement par un sténographe, et ils sont tenus secrets. Est considéré comme une infraction le fait pour un procureur ou un membre du jury d'accusation de discuter des débats de ce jury en public. Un procureur ne peut pas non plus dévoiler les informations émanées du jury d'accusation à un autre procureur ou à un agent d'enquête à moins que le procureur ou l'agent d'enquête travaillent dans la même investigation. Les informations recueillies par un jury d'accusation peuvent être rendues publique seulement par ordonnance d'un tribunal fédéral. Ces permissions sont rarement octroyées. Il est évident que les éléments de preuve obtenus par le jury d'accusation peuvent être utilisés plus tard pendant le procès si le jury d'accusation inculpe formellement une ou plusieurs personnes pour une infraction commise.^[13]

Dans des infractions complexes telles que les fraudes bancaires, l'implication du jury d'accusation dès le départ est essentielle pour une investigation effective. Dans ces cas, le procureur et l'agent d'enquête travaillent étroitement ensemble dès le démarrage de l'investigation.

B. L'arrestation de l'accusé

Dans le système fédéral, les personnes accusées sont habituellement mises en état d'arrestation après que le jury d'accusation les a accusées de la commission d'une infraction. (Comme souligné précédemment, un juge peut émettre un mandat d'arrestation avant l'inculpation, aussitôt déposé l'Acte introductif d'instance comportant suffisamment d'éléments de preuves pour

établir la cause probable). Généralement, l'AUSA soumet à la Cour une demande d'émission de mandat d'arrêt à l'encontre de la personne dont le nom figure dans l'acte d'accusation. ^[14] En fonction du nombre de facteurs, l'accusé peut, après son arrestation, être mis en liberté sous caution (liberté provisoire ou libération conditionnelle) en attendant le procès, ou encore, être mis en prison. Ces facteurs incluent la gravité de l'infraction, le casier judiciaire, s'il existe, de l'accusé, et la probabilité qu'il ou elle puisse devenir un fugitif. Un juge détermine si l'accusé doit aller en prison ou être mis en liberté, et s'il est mis en liberté, sous quelles conditions. Au nombre de ces conditions citons celle que l'accusé, ou quiconque agit en son nom, s'engage à verser de l'argent ou d'autres biens qu'il perdra si l'accusé ne se présente pas à son procès.

Peu après son arrestation, l'accusé comparaît devant le juge qui lui notifie les accusations portées contre elle ou contre lui, et lui demande s'il plaide coupable ou non coupable. Cette procédure est appelée Mise en accusation.

C. Le procès du défendeur

Selon la Constitution des États-Unis, toute personne accusée a le droit de bénéficier d'un procès par jury dans toutes les catégories d'affaires, sauf celles qui impliquent des délits mineurs. Ce jury est parfois dénommé "jury de jugement" ("petit jury."). Les jurys dans les affaires pénales sont formés de 12 personnes qui doivent toutes s'accorder sur la culpabilité de l'accusé pour que celui-ci soit condamné. Pendant le procès, le procureur doit prouver "sans aucun doute raisonnable" que le défendeur a commis l'infraction ou les infractions dont il est accusé. Le défendeur n'a aucune obligation de déposer ou d'appeler des témoins à déposer en sa faveur.^[15] Cependant, un défendeur qui décide de déposer doit prêter serment, et il en va de même de tout témoin, et il peut être poursuivi, comme tout autre témoin, pour faux témoignage.

Pendant un procès par jury, le jury détermine si les éléments de preuves produites contre le défendeur sont suffisants pour sa condamnation. Les jurés doivent fonder leur détermination uniquement sur les éléments de preuves présentés au procès. S'ils arrivent à la conclusion personnelle qu'un défendeur a commis l'infraction dont il a été accusé, mais s'ils déterminent que les preuves produites par le procureur n'œuvrent pas dans le sens de la culpabilité sans aucun doute raisonnable, le jury doit acquitter le défendeur.

Le juge préside le procès et statue sur toutes les questions de légalité, y compris la détermination de la recevabilité des éléments de preuve (i.e. s'ils peuvent être présentés au jury pour que celui-ci détermine si le défendeur est ou non coupable de l'infraction dont il est accusé). Le juge trace également, à l'intention du jury, les directives relatives aux principes judiciaires qui doivent être appliqués préalablement à tout prononcé de culpabilité ou de non culpabilité du défendeur.

Un défendeur peut décider pour ou contre un procès par jury. Le juge remplit alors le rôle de "juge et jurés", et détermine si les preuves soumises sont suffisantes pour justifier la culpabilité du défendeur sans aucun doute raisonnable.

Pendant un procès, le juge peut parfois interroger un témoin. Cependant l'interrogatoire d'un témoin appartient avant tout au procureur et à l'avocat de la défense. Ils font la plus grande partie sinon l'intégralité de l'interrogatoire.

Un sténographe judiciaire reproduit textuellement une transcription de la procédure incluant tout ce qui a été dit par les témoins, le procureur, l'avocat de la défense, et le juge, comportant aussi tout ce qui a été dit pendant ce qu'on dénomme les « entretiens avec le siège » au cours desquels le procureur et l'avocat de la défense échangent des arguments de droit, par exemple sur la recevabilité des pièces à conviction, devant le juge, mais hors de portée des jurés.

Si un défendeur est déclaré coupable, il appartient au juge de prononcer la sentence. Un défendeur trouvé coupable à l'issue d'un procès peut introduire un appel de son jugement devant la Cour fédérale d'appel du circuit qui inclut la Cour de district fédérale devant laquelle il a été condamné. Si le défendeur est acquitté, le procureur ne peut pas faire appel. Dans certains cas, le défendeur peut également se pourvoir en appel sur une sentence. Le procureur et l'avocat de la défense peuvent désigner les passages du procès-verbal et les parties des éléments de preuve qu'ils voudraient que la Cour d'appel prenne en compte avant de se prononcer en appel. Aucune nouvelles preuves ne peuvent être versées au dossier en appel.

1. Déni de poursuites

L'un des aspects les plus importants du système judiciaire américain est la large discrétion dont bénéficient les procureurs américains dans les affaires pénales. Par exemple, un procureur fédéral peut refuser d'engager des poursuites pénales s'il ou si elle détermine que l'infraction n'est pas assez importante pour justifier des poursuites devant un tribunal fédéral. Par exemple, la quantité de drogues trouvée, ou la perte subie par une victime pourraient s'avérer faibles. Les agents d'enquête peuvent, à ce moment, présenter les preuves devant un procureur d'État (étant entendu que l'infraction entre dans la catégorie des affaires dont les tribunaux d'État peuvent être saisis) qui, à son tour, peut exercer sa discrétion quant à l'engagement ou non des poursuites. De même, un procureur fédéral peut se prononcer contre l'engagement de poursuites d'une infraction mineure s'il ou si elle estime qu'il y a des options autres que les poursuites, par exemple, un accord intervenant entre le défendeur et la victime de l'infraction menant à une indemnisation.

Les défendeurs accusés d'infractions mineures et non violentes peuvent être éligibles à une conciliation préalable au procès dans un programme qui inclut habituellement une restitution à la victime. Si le défendeur finit le programme avec succès, il ou elle n'est pas poursuivi, et peut éviter un dossier judiciaire.

Un autre exemple montrant comment un procureur peut décider de ne pas introduire une action en justice ou de demander au jury d'accusation d'inculper le défendeur est illustré par la situation dans laquelle le procureur, en dépit de l'existence de preuves suffisantes pour obtenir l'arrestation de la personne (c'est la cause probable), sait pertinemment qu'au cours du procès il n'y aura pas de preuves additionnelles suffisantes pour inculper cette personne. Dans cette situation, le procureur n'est pas obligé de chercher à obtenir un mandat d'arrêt. En fait, si un procureur lance des poursuites et obtient une inculpation émanant du jury d'accusation, et obtient

l'arrestation du défendeur dans ces circonstances, ces mesures peuvent être vues comme un abus du pouvoir discrétionnaire du procureur.

2. Plaidoyers de marchandage

La plupart des affaires pénales aux États-Unis sont réglées avant le démarrage du procès, ou encore pendant le procès lorsque le défendeur fait un aveu de culpabilité à l'audience. Souvent, ces aveux de culpabilité sont le résultat de négociations entre le procureur et l'avocat de la défense. Ce processus est dénommé « Plaidoyer de marchandage ». L'accord est appelé *plea agreement* ou *plea bargain* (négociations sur les charges à retenir). Au titre de cette procédure, le défendeur, généralement par le truchement de son avocat, accepte de se déclarer coupable de certains ou de tous les chefs d'accusation portés contre elle ou lui en échange de certaines des actions du procureur. Le procureur peut convenir de requérir une ordonnance de non-lieu pour certains ou plusieurs des chefs d'inculpation, ou encore soit de faire une recommandation au juge au sujet de la peine qui doit être imposée, ou de s'opposer à une sentence suggérée par la défense.^[16] L'accord ainsi conclu par le procureur lie le gouvernement. Dans le cadre d'un plaidoyer de marchandage, le défendeur peut en outre convenir de faire un honnête témoignage au sujet d'infractions dont il a connaissance. C'est ainsi que le procureur peut utiliser cette procédure pour obtenir une déposition d'une personne ayant commis une infraction mineure qui s'avèrera nécessaire pour inculper un criminel.

Un aveu de culpabilité doit être formulé devant un juge. Un sténographe judiciaire retranscrit textuellement tout ce qui est dit pendant le procès. Avant d'accepter l'aveu de culpabilité, le ou la juge interroge le défendeur en audience publique devant le Tribunal dans le but d'assurer que le défendeur comprend son droit de plaider "non coupable", et d'exiger l'introduction d'une action en justice; qu'il ou elle fait volontairement l'aveu de culpabilité ; qu'il ou elle comprend les termes de tout plaidoyer de marchandage, et les conséquences d'un aveu de culpabilité ; qu'il ou elle n'a pas été soumis à des mesures coercitives, ou à des promesses déplacées de la part du procureur; et qu'il existe un fondement factuel pour le marchandage. Si le juge n'est pas satisfait des réponses du défendeur à ces questions, il rejette l'aveu de culpabilité du défendeur.

3. Concession d'immunité

Obtenir les preuves nécessaires pour condamner une personne impliquée dans les activités d'un groupe organisé de criminels est particulièrement difficile. Le culte du secret de ces groupes, et leurs pouvoirs d'intimidation rendent d'autant plus difficile pour le procureur d'obtenir les témoignages nécessaires contre les chefs de ces groupes. Les témoins n'appartenant pas à ces groupes ont souvent peur de témoigner. Les personnes en leur sein ne sont généralement pas disposées à témoigner, mais ils invoquent le privilège du Cinquième Amendement pour se protéger de l'auto-incrimination, et refusent de témoigner dans le cadre de tout crime les impliquant. Les pouvoirs spéciaux des procureurs fédéraux leur permettant "d'accorder l'immunité" aux témoins leur offre souvent la possibilité d'obtenir des témoignages qui s'avèrent critiques pour ces affaires.

Tout d'abord, le procureur détermine que la coopération ou le témoignage attendu d'un personnage moins important s'avèrera particulièrement significatif, et que l'importance du

témoignage ou de la coopération de cette personne l'emporte sur la nécessité de poursuivre cette personne au motif de son implication dans des infractions mineures. Dans ces cas, le procureur peut décider de ne pas poursuivre la personne pour les infractions au sujet desquelles il ou elle s'apprête à témoigner ou à coopérer, par exemple en fournissant des informations et des pistes pour les enquêteurs. Le procureur peut donc accorder l'immunité de poursuites pour des infractions précises.

Deuxièmement, le procureur peut déterminer que la concession d'une immunité plus étroite est appropriée. Cette immunité plus étroite, dénommée "immunité exploitée" est conçue pour prévaloir sur l'invocation par le témoin du privilège de se protéger contre l'auto-incrimination. Dans ces cas, le procureur demande au tribunal d'obliger le témoin à déposer, et le témoin, à son tour, est assuré que ce témoignage (et toute information découlant de ce témoignage) ne peut pas être utilisé contre elle ou lui. Ce type d'immunité est régi par une loi promulguée par le Congrès, spécifiquement pour résoudre les problèmes associés à l'obtention de preuves dans les affaires impliquant la criminalité organisée. Tout procureur peut engager des poursuites contre une personne qui a bénéficié du second type d'immunité dans la mesure où les preuves contre la personne ne se fondent pas sur le témoignage que cette personne a reçu l'ordre de déposer ni n'en découlent.

IV. Les juges, procureurs, et avocats de la défense : membres de la même profession juridique

A. Qualifications

La Cour supérieure de justice de chacun des 50 États et du District of Columbia établit les qualifications requises pour exercer la profession d'avocat dans les tribunaux des juridictions respectives. Pratiquement tous les États requièrent des aspirants avocats un diplôme décerné par un collège ou une université, à l'issue de quatre ans d'études sur des sujets choisis au gré de l'intéressé, majorés de trois ans d'études juridiques menant à un diplôme de *Juris Doctor* (docteur en droit). Bien que beaucoup d'aspirants avocats étudient les sciences politiques pendant le premier cycle de leurs études supérieures, aucun cours au niveau du premier cycle d'études supérieures n'est absolument requis.

Pour être autorisé à exercer la profession d'avocat dans un État ou dans le District of Columbia, toute personne intéressée doit s'avérer acceptable au sens de la Commission d'éthique de la juridiction où elle veut professer, et réussir à un examen portant sur les lois des États-Unis, y compris le Droit constitutionnel, l'éthique juridique, et la législation ainsi que les procédures en vigueur dans la juridiction en question.

Les examens portant sur les deux premiers sujets sont des épreuves à choix multiples qui sont administrées à travers les États-Unis par une agence privée spécialisée en examens. La notation est confiée à une machine. Cependant, chaque juridiction décide ce qu'elle considère comme un niveau de notation acceptable dans les épreuves multi-États. Chaque juridiction élabore et évalue ses propres épreuves écrites sur les lois substantielles et sur sa procédure pénale et sa procédure civile.

Ceux qui passent avec succès les examens pour une juridiction, et qui sont estimés être dotés de la réputation appropriée pour l'exercice de la profession d'avocat sont admis à professer devant ses tribunaux. Ils doivent soumettre séparément des demandes d'admission à plaider devant les tribunaux fédéraux de District et la Cour d'appel de circuit correspondante. Normalement, un nouvel examen n'est pas requis pour exercer la profession d'avocat devant ces tribunaux fédéraux. Bon nombre d'avocats américains sont inscrits au barreau de plus d'un État. Plusieurs États sont convenus entre eux d'inscrire au barreau de leur juridiction sur une base de réciprocité tout avocat qui a exercé sa profession pendant un certain nombre d'années, généralement cinq, et qui possède la réputation requise.

B. Terminologie

Lorsqu'une personne s'est inscrite à un barreau, elle devient un membre de ce barreau, et est par conséquent appelée un avocat (lawyer or attorney). Aux États-Unis, les deux termes sont employés indifféremment. Le titre "Esquire" suivant le nom d'un Américain signifie que cette personne est un avocat. L'emploi de "Esquire" dans ce but est informel et répandu. Les termes "counsel" ou "counselor at law" sont également employés pour désigner les avocats. Là encore, ils indiquent simplement que cette personne est une ou un avocat.

C. Carrière juridique

Les avocats américains peuvent choisir d'exercer leur profession à titre privé, ce qui signifie qu'ils peuvent représenter quiconque veut retenir leurs services. Les avocats privés peuvent ou non représenter des personnes accusées de crimes, c'est-à-dire, ils peuvent ou non assurer la défense de ces personnes. Les avocats peuvent aussi travailler pour le compte d'une municipalité, d'un État, ou du gouvernement fédéral dans n'importe quel poste requérant les qualifications juridiques. Les procureurs aux États-Unis sont toujours des avocats et sont toujours des fonctionnaires rattachés à une municipalité, à un État ou au gouvernement fédéral.

Les avocats qui commencent leur carrière dans le secteur privé peuvent plus tard travailler dans n'importe quel bureau du gouvernement, et même devenir procureurs. De même, les procureurs peuvent cesser leurs services publics et opter pour une carrière dans le secteur privé où ils exercent les fonctions d'avocats de la défense.

D. La Magistrature

Les juges sont issus tant d'une carrière juridique privée couvrant de nombreuses années de pratique, ou des rangs de procureurs expérimentés, et quelquefois parmi des avocats publics qui ne sont pas des procureurs. Ils peuvent aussi être choisis dans les facultés de droit.

Les juges des tribunaux d'États sont souvent élus, et sont dotés de mandats à durée déterminée. Les juges fédéraux et les juges du District of Columbia sont nommés par le Président des États-Unis sur conseil et avec le consentement du Sénat américain. Les sénateurs nomment les candidats à la magistrature des tribunaux fédéraux dans leurs États respectifs. Les juges fédéraux sont nommés à vie. Les juges fédéraux renoncent très rarement à leur siège pour retourner (ou exercer leur profession) dans un cabinet privé.

L'Association du Barreau américain (ABA), une association privée d'avocats qui inclut les membres des cabinets privés d'avocats, les avocats publics (y compris les procureurs), et les juges, fournit une évaluation des candidats aux postes de juges fédéraux. Bien que les évaluations de l'ABA soient officieuses, le Sénat américain ne ratifiera presque jamais la nomination d'une personne désignée si ses qualifications ne sont pas jugées recevables par l'ABA.

Le Centre judiciaire fédéral à Washington, D.C., offre des cours d'apprentissage de courte durée à l'intention des nouveaux juges fédéraux. Il y a également un centre de formation à Reno, Nevada, ouvert aux juges des tribunaux de n'importe quel État.

Chose intéressante, les juges de la Cour suprême des États-Unis ne doivent pas nécessairement être des avocats. Cependant, dans la pratique, ils le sont toujours.

^[1] Les bases de la juridiction fédérale en matière pénale sont particulièrement complexes et sont propres au système judiciaire des États-Unis. Par exemple, certaines infractions fédérales requièrent l'implication ou l'utilisation du courrier, des téléphones, ou des communications par télégramme, ou encore des voyages et des transports entre les États avant de faire l'objet de poursuites devant les tribunaux fédéraux. La nature particulière de ces éléments juridictionnels est reconnue dans de nombreux traités sur l'extradition des temps modernes qui prescrivent que l'existence ou la non-existence de ces éléments ne doivent pas être pris en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer si une infraction est punissable, par exemple, au Mexique et aux États-Unis.

^[2] La combinaison des systèmes judiciaires fédéral et étatique découle de notre système fédéral de gouvernement.

^[3] Dans le système fédéral, un greffier est habilité à émettre un mandat d'arrêt s'il existe déjà une inculpation d'une personne accusée d'infraction. Comme discuté dans les paragraphes qui suivent, une inculpation est la conclusion à laquelle est arrivé un jury d'accusation qu'il existe un motif valable de croire qu'une infraction a été commise, et qu'une personne déterminée en a été l'auteur. Selon la loi américaine, un mandat d'arrêt ne peut être émis que par suite de la détermination d'un motif valable. Étant donné que l'inculpation par elle-même est suffisante pour établir le motif valable, un mandat d'arrêt émis à la suite de l'inculpation ne requiert généralement qu'un juge détermine un motif valable.

^[4] Ce droit est appelé le droit de confrontation. Il est garanti par le Sixième Amendement à la Constitution des États-Unis.

^[5] Ce droit s'adresse au privilège de se protéger contre l'auto-incrimination, c'est-à-dire le Privilège du Cinquième Amendement parce qu'il est garanti par le Cinquième Amendement de la Constitution. N'importe qui peut se prévaloir de ce droit, même si on n'est pas officiellement accusé d'une infraction.

^[6] D'autres agents d'enquête sont employés par d'autres Départements pour enquêter sur d'autres questions relevant de la compétence spéciale de leur Département. Par exemple, les agents du Service secret (qui enquêtent sur les contrefaçons), du Bureau des douanes, de l'immigration, et de la sécurité des frontières sont tous employés par le Département fédéral de la sécurité du territoire. Les Services fiscaux du Département du trésor emploient des agents de répression pour enquêter sur des délits fiscaux.

^[7] Ce sont les Cours fédérales d'appel couvrant du premier au onzième Circuits, la Cour d'appel du District of Columbia (Washington, D.C.), et la Cour d'appel du Circuit fédéral. La compétence du "Circuit fédéral" ne s'étend pas aux questions pénales.

^[8] Au cours du siècle dernier, les juges fédéraux formaient en fait un circuit ou voyageaient dans une aire géographique donnée pour entendre des affaires et tenir des audiences. Jusqu'à nos jours, les Cours d'appel siègent dans des villes différentes au sein de leurs Circuits. Par exemple, la Cour d'appel du Neuvième Circuit peut tenir des audiences en Alaska, Californie, ou à Hawaï.

^[9] Les personnes dont l'extradition a été concédée n'ont pas le droit de se pourvoir en appel devant les Tribunaux de circuit. Ils peuvent faire appel uniquement en demandant le prononcé d'une ordonnance de habeas corpus. Cette supplique est en fait une allégation que la détention de la personne est illégale. Les possibilités de ressort dans ces cas sont très limitées. La supplique doit d'abord être faite devant le Tribunal de district. Si ce tribunal rejette la supplique, le Tribunal de circuit peut réviser la décision du Tribunal de district.

^[10] Un arrêt rendu par une Cour est souvent appelé un "avis." De nombreux avis, mais pas tous, sont publiés sous différents couverts de rapports généralement par des maisons d'édition privées d'ouvrages juridiques. Les juges sélectionnent en général les avis qu'ils souhaitent voir publier. Des services commerciaux offrent également un accès informatisé aux décisions des tribunaux étatiques et fédéraux. Les arrêts courants, y compris ceux de la Cour suprême des États-Unis, sont actuellement disponibles gratuitement sur Internet en consultant des sources publiques et privées.

^[11] Cette application est appelée une demande de prononcé d'ordonnance en "certiorari" (pour être plus amplement informé).

^[12] N'importe qui peut renoncer à son droit d'être inculpé par un jury d'accusation. Quiconque renonce à ce droit est condamné dans un document appelé une "information."

^[13] Des témoins qui font une déposition devant un jury d'accusation peuvent être appelés à témoigner de nouveau pendant le procès où le défendeur ou l'avocat du défendeur peut les soumettre à un interrogatoire pour vérifier la véracité de leur témoignage. Car la personne accusée a le droit de confronter et de questionner tous les témoins déposant contre elle dans un procès ouvert au public. C'est pourquoi la déposition d'un témoin devant le jury d'accusation n'est ordinairement pas utilisée pendant le procès dans le but de déterminer si le défendeur est coupable des infractions dont il est accusé à moins que le témoin change sa déposition pendant le procès ou qu'il soit introuvable au moment du procès.

^[14] Le mandat d'arrêt précise seulement le ou les charges retenues, et ordonne l'arrestation de la personne accusée de l'infraction ou des infractions. Le mandat d'arrêt n'est pas un chef d'inculpation. Le chef d'inculpation qui accuse le défendeur de l'infraction ou des infractions est l'inculpation, l'introduction d'instance, ou l'information.

^[15] En fait, il est interdit au procureur de formuler des commentaires sur le fait que le défendeur n'a pas témoigné, et le juge demande au jury de ne pas considérer le silence du défendeur comme une preuve de culpabilité.

^[16] Un juge ne suit pas nécessairement la recommandation du procureur relative à la sentence. Il avertit cependant le défendeur de ce fait avant d'accepter l'aveu de culpabilité de façon qu'il n'y ait pas d'équivoque quant au poids que revêt la recommandation du procureur. (En revanche, la décision du procureur de rejeter certaines charges est contraignante au regard du Tribunal).